

COMMUNE DE NOAILHAC

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION VOIE COMMUNALE N°2, ROUTE DES CRÊTES

Le maire de la commune de Noailhac, Caroline du MAS de PAYSAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, Départements, les Régions et l'État ;

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la route et notamment les articles R 225, R 411-1 à R 411-9 et suivants ;

Vu la demande de l'entreprise SYLVAMO Comptoir des Bois à Brive circuler sur la voie communale n°2, Route des Crêtes pour le transport de grumiers ;

Vu l'arrêté n°2022-12 du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de prolongation du dit arrêté ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité ;

Considérant que cette opération ne peut se faire qu'avant la période hivernale afin de préserver les routes ;

ARRÊTE

Article 1. L'entreprise SYLVAMO Comptoir des Bois à Brive est autorisée, à titre exceptionnel, à transporter du bois sur la voie communales n°2, Route des Crêtes :

- du 28 octobre au 4 novembre inclus :

- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis sans restriction d'horaires
- les mardis à partir de 9h00 seulement afin de permettre le passage du camion du SIRTOM.

En cas de pluie, INTERDICTION TOTALE de circulation.

Article 2. Le transporteur devra laisser l'accès aux services de gendarmerie, secours et riverains.

Article 3. Dans la mesure du possible, le transporteur ne devra pas bloquer les voitures plus de 5 minutes.

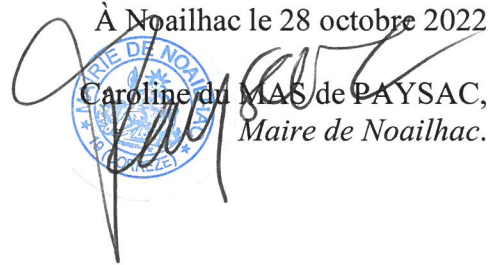
Article 4. L'entreprise devra établir un état des lieux de la route avant le transport et après, en présence d'un représentant de la Mairie. Si cet état des lieux n'est pas fait avant le début du transport, l'entreprise ne sera pas autorisée à circuler sur cette route et devra faire une nouvelle demande. En cas de constatation de dégradation de la route après le transport, l'entreprise s'engage à remettre la route en état.

Article 2. La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera maintenue en place par l'entreprise qui assurera l'affichage du présent arrêté.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meyssac
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Meyssac

À Noailhac le 28 octobre 2022


Caroline du MAS de PAYSAC,
Maire de Noailhac.